



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société ENTREPOT  
PETROLIER DE VALENCIENNES (EPV) des  
prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à HAULCHIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.515-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 juin 1989 modifié et 9 mai 2007 autorisant la Société ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES (EPV) - siège social : 562 avenue du Parc de l'île 92029 NANTERRE CÉDEX - à exploiter ses activités à HAULCHIN R.N. 30 ;

Vu la mise à jour de l'étude des dangers intégrant les éléments nécessaires à l'élaboration du PPRT transmise au préfet le 7 juillet 2006.

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 mai 2008 et du 26 mai 2008 imposant la fourniture de compléments à l'étude de dangers remise le 7 juillet 2006,

Vu les compléments remis par la société EPV à l'administration les 3 août 2007, 18 avril et 16 octobre 2008 ainsi que les 26 mars et 29 avril 2009.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2009, imposant à la société EPV des prescriptions visant à la mise en place de moyens supplémentaires, afin de réduire certains risques générés par phénomènes dits « de pressurisation de bac » et « d'effet de vague ».

Vu le rapport du 10 mai 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 juin 2011 ;

Vu les observations émises lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord du 21 juin 2011 ;

Vu le rapport du 01 septembre 2011 répondant aux remarques formulées par l'exploitant lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord susvisé ;

Considérant qu'aux vues de l'étude de dangers précitée et de ses compléments, des mesures de maîtrises des risques complémentaires doivent être mises en œuvre par la société EPV afin de réduire à la source les risques générés par le site et susceptibles d'avoir des effets sur les tiers ;

Considérant que les arguments de l'exploitant paraissent justifiés sur le délai accordé à la mise en place de détecteurs des sous-cuvettes autres que les bacs essences ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS**

Il est donné acte à la société Entrepôts Pétroliers de Valenciennes ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 562 Avenue du Parc de l'Île 92000 NANTERRE, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à HAULCHIN, RN 30 (étude de dangers : transmise le 7 juillet 2006 et complétée les 2 août 2007, les 18 avril et 16 octobre 2008 ainsi que les 26 mars et 29 avril 2009).

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément à son étude de dangers dont il est présentement donnée acte de la remise. Cette étude doit être actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet du Nord avant le 31 décembre 2013.

### **ARTICLE 2 : ACTIVITES AUTORISEES**

Les activités autorisées sur le site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sont reprises dans le tableau ci-après.

Le tableau suivant se substitue au tableau des installations classées autorisées de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007

Nomenclature		Classement du site	Quantité Maximum
Rubrique	Désignation des activités		
1432-1-c	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées, dont la capacité totale stockée est supérieure à 10.000 T pour la catégorie de référence B	AS	Essence (catégorie B) : 24 898 T Gazole et fioul (produits assimilés à la catégorie B car stockés dans la même cuvette) 105 122 T Stockage d'additifs et de dénaturants de 148 T Ethanol dénaturé (catégorie B) : 240 m3 en cuves enterrées soit 190 T soit un total de 130 460 T
1432-1-d	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 dont la capacité totale stockée est supérieure à 25000 T pour la catégorie C	AS	Gazole diesel : 41 522 T Additif AC 1000 : 14 T Soit un total de 41 536 T
1434-2	Installation de chargement ou de déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation avec servitudes.	A	Les installations comprennent : 1 Poste de chargement/déchargement des camions comprenant 8 îlots, chacun équipé de 5 à 6 bras. Le débit unitaire de chaque bras est de 150 m3/h.

D : installations soumises à déclaration,  
NC : installations non classées.

Les quantités ont été calculées à partir des volumes des réservoirs barèmes et de la densité moyenne des produits à savoir :

0,845 pour les fiouls et le gazole

0,755 pour les essences

0,9 pour les additifs.

### ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, particulièrement celles mettant en œuvre l'intervention, humaine (opérateurs de l'établissement ou entreprises extérieures), doivent avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser. Elles doivent être efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le présent article, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;

- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

#### ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA DETECTION

L'article 17.11 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 est complété par les dispositions suivantes :

« Les détecteurs de présence d'hydrocarbures (liquides ou gazeux) dans les sous-cuvettes des bacs essence sont reliés à une alarme visuelle et sonore, déclenchant le départ du processus pré-programmé de défense incendie. Des procédures internes prévoient l'intervention d'une personne compétente pour un constat in situ dans les plus brefs délais ne pouvant excéder 30 minutes. En cas de confirmation de fuite avérée, la défense incendie est poursuivie selon le processus prévu par l'exploitant.

Une liaison est établie entre l'automatisme entrant dans le processus de défense contre l'incendie et les automatismes de détection hydrocarbures liquides et/ou vapeur.

Les détecteurs sont mis en place avant le 31 décembre 2011.

#### ARTICLE 5 : RETENTIONS

Les dispositions de l'article 17.6.3 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) Résistance à la pression statique :

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'une maintenance appropriée.

L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

b) Résistance à la pression dynamique :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique du produit éventuellement répandu.

Les parois des rétentions sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) égale à deux fois la pression statique.

#### ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA DEFENSE INCENDIE

L'article 19.4 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 est complété par les dispositions suivantes :

« - l'extinction en 20 minutes d'un feu de sous cuvette au moyen de solution moussante a taux fort et simultanément la protection des installations menacées par le feu dans un rayon de 50 m avec les moyens propres au site.

A cet effet, l'exploitant prend le cas échéant toutes dispositions nécessaires afin d'augmenter les débits d'extinction, afin de rendre ceux-ci compatibles avec les objectifs définis au précédent alinéa.

Une mesure de débit des dispositifs d'extinction visés au premier alinéa est effectuée. Le résultat de ces mesures sont adressées à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2011.

Les dispositions de l'article 19.5.2 (réserve en émulseur) de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 sont remplacées par les suivantes :

« Le dépôt doit disposer en permanence d'un stock de 92 m3 minimum d'émulseurs filmogènes de classe 1 polyvalent. Cette réserve est contenue dans 3 réservoirs fixes de 25 m3 du local incendie placés sur rétention ainsi que dans des containers de 1000 litres minimum disposés sur le site en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Des contrôles périodiques attestant de la qualité des émulseurs stockés sur le site sont réalisés en laboratoire selon la périodicité définie par l'exploitant en fonction des recommandations du fournisseur. »

Le premier alinéa de l'article 19.5.3 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 est modifié comme suit :

« l'alimentation en eau des réseaux incendie est fournie par 3 groupes de pompages fixes à moteur thermique ayant chacun un débit au moins égal à 600 m3/h à 12 bars.

#### ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

#### ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HAULCHIN,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

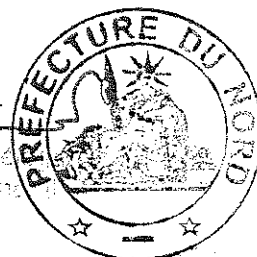
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HAULCHIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 21 SEP. 2011

Le préfet,

h  
Pour le Préfet et par délégué  
Le Secrétaire Général



Marc-Elie

